Le principe de non-refoulement comme limite à l'expulsion pénale d'un étranger condamné

Arrêt du TF 6B_359/2026 (f) du 27 août 2026

Par Vanessa Vuille, le 26 novembre 2026

> Une expulsion pénale peut être prononcée à l'encontre d'un individu possédant le statut de réfugié. La révocation de l'asile n'affecte ni la qualité de réfugié, ni la protection offerte par le principe de non-refoulement. Le principe de non-refoulement découlant des normes de droit international prohibant les traitements inhumains ou dégradants est absolu. Il vaut donc indépendamment des infractions commises et du potentiel de dangerosité de l'auteur. En l'espèce, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable l'existence d'un risque concret, sérieux et individuel de mauvais traitements dans son pays de renvoi, le prononcé de son expulsion n'est pas contraire au principe de non-refoulement.

I. En fait

Né en 1999, A est ressortissant d'Éthiopie. Il arrive en Suisse en 2016.

Par jugement du 28 mai 2025, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine reconnaît A coupable de blanchiment d'argent ainsi que de crime, de délit et de contravention à la LStup pour avoir vendu de la cocaïne et du haschisch. Il le condamne à une peine privative de liberté ainsi qu'à une amende. Il prononce également son expulsion du territoire suisse pendant dix ans, avec inscription au Système d'information Schengen (SIS).

Par décision du 5 août 2025, le Secrétariat d'État aux migrations révoque l'asile qui lui avait été octroyé.

Par arrêt du 30 mars 2026, la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois rejette l'appel de A et confirme le jugement du 28 mai 2025.

A forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 30 mars 2026. Il conclut principalement à la réforme dudit arrêt en ce sens qu'il soit renoncé à son expulsion du territoire suisse.

II. En droit

A se plaint notamment d'une violation de l'art. 66*a* al. 2 CP, en lien avec le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) (c. 1, 4).

S'agissant de l'expulsion pénale, le Tribunal fédéral rappelle que l'étranger condamné pour un crime contre la LStup est expulsé de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans, quelle

que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre (art. 66*a* al. 1 let. o CP) ; le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsqu'elle mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (art. 66*a* al. 2 CP). Visant à garantir le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. ; ATF 149 IV 231 c. 2.1.1), cette clause dite de rigueur doit être appliquée restrictivement (ATF 146 IV 105 c. 3.4.2) (c. 2-2.5.).

Le Tribunal fédéral examine d'abord si l'expulsion de A porterait atteinte au droit à la vie privée ou familiale (art. 8 CEDH) et, partant, le mettrait dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66*a* al. 2 CP. Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas. Par surabondance de droit, le Tribunal fédéral examine également si l'expulsion de A respecterait le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH). Après un examen minutieux de l'ensemble des éléments de la cause, le Tribunal fédéral juge l'intérêt de A à demeurer en Suisse « relativement faible », et les intérêts publics présidant à son expulsion « importants ». Ces derniers l'emportent donc, de sorte qu'une expulsion ne serait pas disproportionnée. Aucune des conditions permettant au juge de renoncer exceptionnellement à l'expulsion de A n'est ainsi remplie (c. 4.1-4.3).

A estime par ailleurs que la cour cantonale n'a pas tiré toutes les conséquences de son statut de réfugié et du principe de non-refoulement découlant du droit international des droits humains (art. 66*d* CP, 5 LAsi, 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, 25 Cst., 3 de la Convention contre la torture et 3 CEDH). Il invoque en outre une violation du droit d'être entendu, faute de prise en compte de différentes sources officielles au sujet de la situation en Éthiopie et de leurs incidences sur lui (c. 5, 5.2).

Le Tribunal fédéral reconnaît que le droit suisse prévoit le report de l'exécution de l'expulsion obligatoire dans deux hypothèses. Premièrement, l'exécution est reportée si la vie ou la liberté de la personne concernée serait menacée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques, et si cette personne ne compromet pas la sûreté de la Suisse ou de la communauté (art. 66*d* al. 1 let. a CP *cum* 5 al. 2 LAsi). Secondement, l'expulsion est reportée si d'autres règles impératives du droit international – notamment du droit international des droits humains – s'opposent à son exécution (art. 66*d* al. 1 let. b CP *cum* 25 al. 3 Cst., 3 CEDH, 3 par. 1 de la Convention contre la torture). Le principe de non-refoulement découlant de ces normes étant absolu, il vaut indépendamment des infractions commises ou du potentiel de dangerosité de l'auteur (ATF 149 IV 231 c. 2.1.3). S'agissant d'un risque de traitements inhumains ou dégradants, il s'agit de rechercher s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, en cas de renvoi dans son pays, y courra un risque réel de traitement contraire à l'art. 3 CEDH et atteignant un minimum de gravité (CourEDH *F.G. c. Suède* du 23.3.2016, § 113 ; *Saadi c. Italie* du 28.2.2008, §§ 125, 128) (c. 5.1).

Concernant la relation entre le statut de réfugié, le droit d'asile et l'expulsion pénale, le Tribunal fédéral souligne d'abord que le statut de réfugié de A ne constituait pas un obstacle au prononcé de son expulsion. De même, la révocation de l'asile qui lui avait été accordé n'affecte ni sa qualité de réfugié, ni la protection offerte par le principe de non-refoulement.

En outre, le fait que la qualité de réfugié ait été reconnue à A en 2017 n'implique pas nécessairement l'existence d'un risque concret et actuel (c. 5.2).

En l'espèce, le Tribunal fédéral renvoie largement à l'état de fait établi par la cour cantonale. Sur la base de décisions du Tribunal administratif fédéral (TAF D-6630/2018 du 6 mai 2019), ladite cour a retenu une « évolution positive, dès 2018, du contexte politique » en Éthiopie ainsi que la faible probabilité que A ait mené une activité politique avant son départ de ce pays, au vu de son jeune âge à l'époque et, cela, malgré l'implication politique de sa famille ainsi que son appartenance à l'ethnie Oromo. Le Tribunal fédéral juge donc que A n'expose pas de motifs sérieux et avérés selon lesquels il risquerait d'être l'objet de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi en Éthiopie. S'agissant enfin des sources onusiennes et gouvernementales relatives aux violations des droits fondamentaux en Éthiopie, le Tribunal fédéral estime que A se réfère à une situation générale sans apporter de preuves permettant d'établir l'existence de menaces réelles à son encontre en Éthiopie. Partant, l'expulsion de A n'est contraire ni au principe de non-refoulement, ni à l'art. 3 CEDH (c. 5.2).

Le recours de A est rejeté dans la mesure où il est recevable (c. 5.2, 8).

III. Commentaire

Sur le fond, l'analyse du Tribunal fédéral ne prête pas le flanc à une critique particulière. L'état de fait détaillé permet d'apprécier les nombreux éléments mis en balance pour parvenir au rejet du recours. En particulier, il appartient au recourant de démontrer que les circonstances dont il se prévaut affectent effectivement sa situation personnelle, ce qui n'a, semble-t-il, pas été suffisamment le cas en l'espèce.

Néanmoins, à la lecture de l'arrêt, le lectorat familier de la situation en Éthiopie sera sans doute surpris par la temporalité des éléments retenus par le Tribunal fédéral. En effet, le Tribunal administratif fédéral lui-même reconnaît qu'il lui appartient de s'appuyer « sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, *au moment de l'arrêt*, pour déterminer le bien-fondé – ou non – des craintes alléguées de persécutions futures » (TAF D-6630/2018 du 6 mai 2019, c. 2.1 ; nous mettons en évidence). Or, en l'espèce, la cour cantonale et, après elle, le Tribunal fédéral semblent retenir « évolution positive, dès 2018, du contexte politique » en Éthiopie sur la seule base d'un arrêt du Tribunal administratif fédéral rendu sept ans plus tôt (TAF D-6630/2018 du 6 mai 2019).

Ainsi que le relève le recourant, cette affirmation générale et datée ne paraît pas tenir suffisamment compte des réalités actuelles et multiples dans le pays immense qu'est l'Éthiopie. En effet, il s'agit d'une « mosaïque de peuples, de langues, de cultures, de religions, qui sont autant de lignes de fractures » (RTS, Éthiopie, le Nobel et après ?, in : *Géopolitis*, 8 décembre 2019). Depuis plusieurs années, la situation sécuritaire et humanitaire de plusieurs groupes ethniques, dont les Oromos, et dans plusieurs régions du pays, y compris en Oromia, est préoccupante, voire inquiétante (Comité international de la Croix-Rouge, Ethiopia, Bulletin : January – June 2024, 2024 ; Maëlle Duhamel, « On risque sa

vie même en allant au marché » : dans la région Oromia en Ethiopie, les civils sous le feu d'un conflit qui s'enlise, in : Le Monde, 19 août 2025 ; Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Éthiopie : situation en Oromia, 27.5.2026).

Selon nous, la prise en compte de la situation concrète et actuelle dans une région donnée – et pas uniquement dans un pays entier – serait ici plus pertinente. Cela vaut à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'examiner le risque qu'un individu subisse des mauvais traitements. En ce sens, et bien que l'on comprenne que le temps de la justice n'est pas celui des hommes ni des guerres, les éléments retenus par la cour cantonale et le Tribunal fédéral peuvent paraître anachroniques.

Proposition de citation : Vanessa Vuille, Le principe de non-refoulement comme limite à l'expulsion pénale d'un étranger condamné, in : https://www.crimen.ch/404/ du 26 novembre 2026